

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE-FRATERNITE-
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

2° Direction

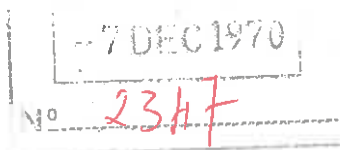
5° Bureau

ETABLISSEMENTS CLASSES

Commune de : GIBEL

LE PREFET DE LA REGION
MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE D'AUTORISATION



VU la demande présentée par TRIGANO André, exploitant agricole

demeurant à GIBEL;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans cette même commune, au lieu dit " Cire," un centre d'engraissement de porcs, prévu pour un effectif de 2.500 animaux, visé sous le n° 58 B 3° de la nomenclature annexée à la loi du 19 Décembre 1917, et rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU les plans annexés à cette demande;

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée;

VU les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966 et 24 Octobre 1967 modifiant et complétant la nomenclature des établissements classés, annexée au décret du 20 Mai 1953;

VU le décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'avis.

.../...

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le 24 AVRIL 1970

VU le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé du 25 Mai au 25 Juin 1970
par M. LOUGARRE Louis, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat à AUTERIVE, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par arrêté préfectoral du 4 Mai 1970;

VU, en date du 10 JUILLET 1970 la délibération du conseil municipal de GIBEL;

VU l'avis émis par le Docteur Vétérinaire, inspecteur des établissements classés, le 14 AOUT 1970;

le Directeur Départemental de l'Action de la Santé, le Sanitaire et Sociale le 7 Septembre 1970;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 Septembre 1970

A R R E T E :

ARTICLE 1/ M. TRIGANO André, exploitant agricole, demeurant à GIBEL,

est autorisé à exploiter dans cette même commune, au lieu dit "Cire", un centre d'engraissement de porcs, prévu pour un effectif de 2.500 animaux, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est subordonnée à la stricte observance des conditions suivantes :

.../...

1°/ l'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au Préfet.

2°/ Les locaux seront d'une hauteur minimum de 2m,50 sous le plafond. Chaque animal devra disposer d'une place suffisante. A l'intérieur les murs seront revêtus de ciment lisse sur une hauteur de 1m,50 à partir du sol, sur tout le restant de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en Mai. Le plancher haut sera plafonné au niveau des solives, les angles des murs entre eux avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

3°/ Le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état. Il sera disposé en pente légère pour l'écoulement facile des liquides vers les fosses à lisier. Les eaux résiduaires purins et eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte écoulées sur la voie publique. Leur évacuation sera effectuée vers une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1m³ pour 8 animaux.

L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par épandage sur terrains labourables ou prairies. Annuellement l'exploitant soumettra à l'agrément du Préfet le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Corrélativement sera déposé à la Préfecture un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation, ni le ruissellement ne puisse se produire.

4°/ l'éclairage diurne sera assuré par des chassis vitrés en nombre suffisant. Des lampes à incandescence installées suivant les règles de l'art, de façon à éviter les courts-circuits, assureront l'éclairage nocturne.

.../...

5°/ L'aération sera assurée par des chassis ouvrants et par des cheminées de 0m,25 de côté à raison d'une pour 20 animaux. Ces cheminées déboucheront au-dessus du toit et ne devront jamais être obstruées.

6°/ L'établissement sera approvisionné en quantité suffisante d'eau potable pour l'abreuvement des animaux, et d'eau de lavage avec prises à raccord pour permettre d'effectuer des lavages abondants de toutes les parties de l'installation (murs, sols, etc...).

7°/ Les mangcoires, s'il en existe, seront lisses et imperméables supportées par un contre-mur en ciment.

8°/ Les dépôts de paille et de fourrage, s'il en existe, seront séparés des locaux servant au logement des animaux par un mur en maçonnerie. S'ils sont placés au-dessus de ces locaux le sol sera rendu incombustible et impénétrable aux poussières; il ne pourra y être placé aucun foyer, aucun conduit de fumée.

9°/ Les litières, s'il en existe, seront renouvelées tous les jours, les fumiers seront enlevés chaque matin, avant 8 Heures en été, et 9 heures en hiver. Les aires à fumier seront ensuite lavées et désodorisées.

10°/ Toutes les parties de l'établissement, notamment les murs et les sols, devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Toutes dispositions seront prises pour éviter la production de bruit et s'opposer à sa propagation. Si besoin est, les séparations et les attaches seront établis en matériaux insonores.

11°/ Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs et pour en assurer la destruction.

12°/ Il est interdit de fumer dans l'établissement. L'interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux et sur la porte d'entrée.

13°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que, postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, sacs de sable, tas de sable, meuble avec pelles, etc...
.../..

ARTICLE 3/ La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur notamment du permis de construire prévu par l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 4/ M. TRIGANO André sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 5/ Si des agrandissements des locaux actuellement projetés étaient étudiés ou si des modifications étaient apportées dans le fonctionnement actuellement prévu de l'établissement une nouvelle demande en autorisation devrait être formée.

ARTICLE 6/ M. TRIGANO André sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs qui sont imposées par le livre II du code du travail et par les décrets réglementaires pris en exécution des dispositions dudit livre.

ARTICLE 7/ La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai maximum de deux ans. Une interruption de deux années consécutives dans l'exploitation de l'établissement entraînera la même déchéance.

ARTICLE 8/ Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9/ Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 10/ Le secrétaire général de la Haute-Garonne,
le secrétaire général délégué, x adjoint,
~~le sous-préfet de~~
le maire de GIBEL
le Docteur Vétérinaire,
inspecteur des établissements classés,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 1ER DECEMBRE 1970

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué

Jean GOUAZÉ



le PREFET;

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général délégué

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ